



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet de centrale photovoltaïque au sol à Audenge (33)

n°MRAe 2019APNA007

dossier P-2019-7413

Localisation du projet :	Commune d'Audenge (33)
Maître(s) d'ouvrage(s) :	Société EVEO WATTS 4
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Gironde
En date du :	12 novembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

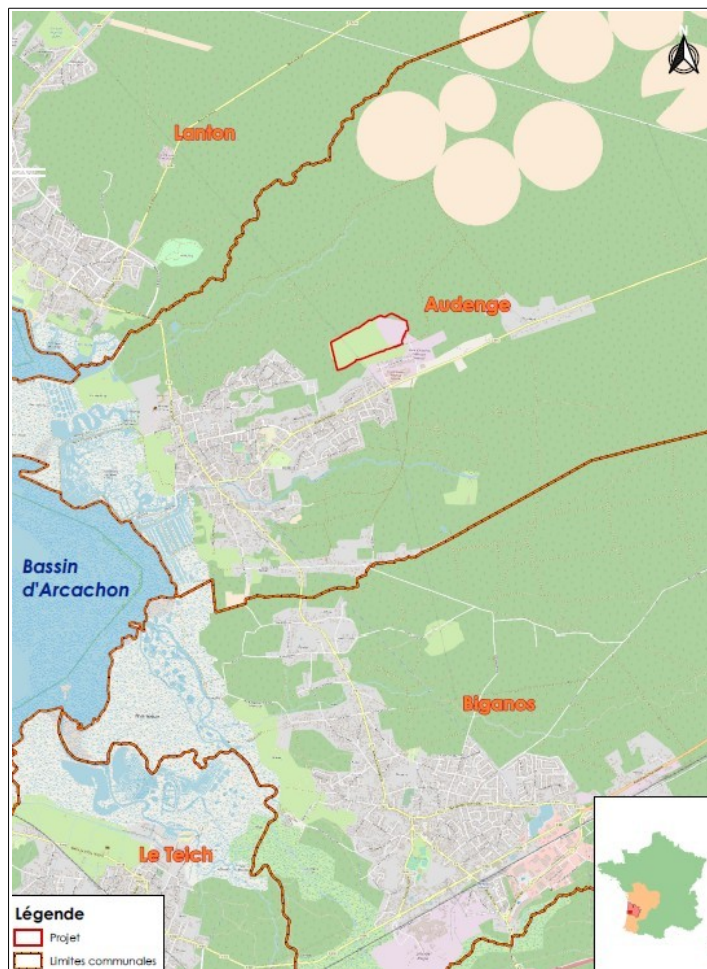
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 7 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol, sur le territoire de la commune d'Audenge au lieu-dit Liougey-Sud, au niveau d'une ancienne décharge de déchets ménagers et industriels. Il s'implante sur une surface clôturée d'environ 40 ha pour une puissance développée voisine de 21,6 Méga Watt crête. Il comprend la réalisation d'un poste de livraison et de sept postes de transformation



Plan de localisation du site – extrait du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

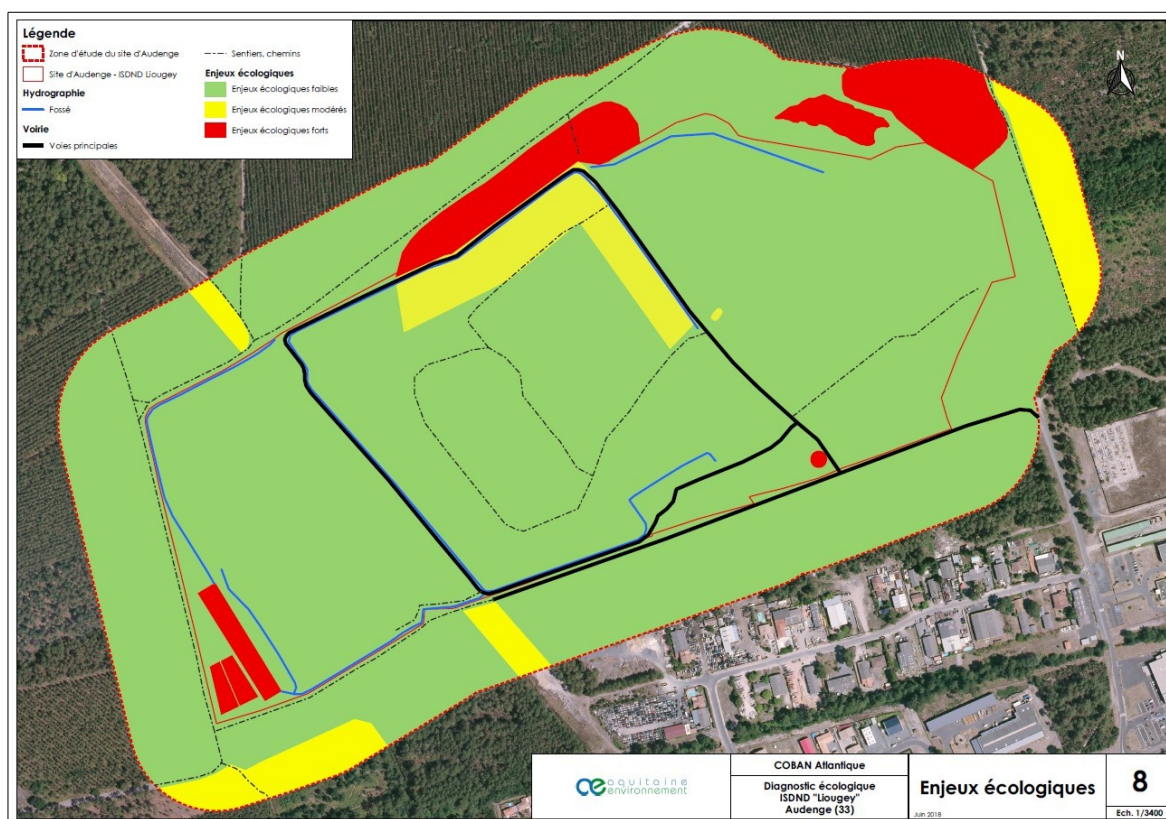
Concernant **le milieu physique**, il ressort que le projet s'implante dans le bassin versant du ruisseau de Rouillet, au niveau d'une ancienne décharge en activité entre 1974 et 2007. Des travaux de réhabilitation du site ont été depuis réalisés et se sont achevés en 2016. Le site est désormais recouvert en grande partie par un géotextile imperméable et des fossés ceinturant le site permettant de récupérer les eaux de ruissellement. Les eaux souterraines les plus proches de la surface sont liées à l'aquifère du Plio-quatenaire, relativement vulnérable car soumis directement aux pollutions de surface. Le projet n'est concerné par aucun captage d'alimentation en eau potable ou périmètre associé.

Concernant **le milieu naturel**, le projet n'intercepte pas de périmètre de protection ou d'inventaire sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche *Bassin d'Arcachon* est situé à environ 1,9 km au sud-ouest.

Plusieurs investigations de terrain ont été réalisées en février, mars, avril, mai et juin 2018. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 99 de l'étude d'impact. La majeure partie du site est constituée d'une prairie, au sein d'un périmètre clos depuis 2017. Il y a lieu de noter la présence localisée d'une lagune présentant un intérêt écologique potentiel fort, ainsi qu'une station localisée abritant le Lotier hérissé (espèce protégée).

Les investigations réalisées ont permis de mettre en évidence la présence d'espèces protégées d'amphibiens (Crapaud calamite, Crapaud commun, Grenouille verte, Rainette ibérique, Rainette méridionale), de papillons (Belle dame, Citron, Mégère), d'oiseaux (Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Milan noir)¹. Les secteurs à enjeux sont liés aux zones d'habitat pour les oiseaux et les amphibiens cartographiés en page 61 du diagnostic écologique en annexe de l'étude d'impact.

L'étude présente une synthèse des enjeux hiérarchisés du site d'implantation, reprise ci-après :



Cartographie de synthèse des enjeux écologiques

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante à environ deux kilomètres à l'est du centre bourg d'Audenge, au sein de jeunes plantations de pins bordant la grande majorité du périmètre du site. Les premières habitations sont situées à environ 150 m au sud, au niveau de la zone artisanale. Du fait du contexte forestier autour du site, celui-ci offre peu de visibilité. En termes d'urbanisme, le projet s'implante au niveau d'un secteur identifié comme site d'enfouissement technique de déchets, pour lequel l'installation de panneaux photovoltaïques est permise.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (limitation des emprises, aires de stockage des déchets) permettant de limiter les incidences potentiellement négatives du projet sur cette thématique. Le projet prévoit la mise en œuvre des panneaux photovoltaïques sur longrines posées en surface afin d'éviter toute atteinte sur la couverture recouvrant les déchets. Du fait de cette même contrainte, le projet ne prévoit aucun remaniement du sol.

Concernant **le milieu naturel**, le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs à enjeux, comprenant notamment les zones d'habitat pour les oiseaux et les amphibiens identifiées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement, ainsi que la station de Lotier hérissé. Le projet prévoit également l'évitement de la zone d'habitat pour la Fauvette pitchou au nord est pour les opérations de débroussaillage.

Le projet intègre par ailleurs plusieurs mesures de réduction listées en page 171 de l'étude d'impact,

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

comprenant notamment les balisage des secteurs sensibles, la réutilisation des voiries existantes, la création de zones tampon autour des secteurs sensibles, la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune, la création de passages petite faune au niveau des clôtures. Il intègre également la réalisation d'un suivi écologique en phase travaux, puis en début de phase exploitation. Il y aurait également lieu pour le porteur de projet de confirmer que les opérations régulières de débroussaillage autour du site seront bien réalisées hors période favorable pour la faune.

L'étude conclut à juste titre à l'absence d'incidences notables du projet sur les espèces et habitats d'espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000 le plus proche lié au bassin d'Arcachon.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux permettant de réduire les nuisances potentielles du chantier pour les riverains. En phase exploitation, le projet reste peu visible du fait de son implantation dans un secteur boisé. L'étude présente en pages 230 et suivantes quelques photomontages du projet. Le projet intègre également des mesures spécifiques relatives au risque incendie (débroussaillage, réserve d'eau incendie). Il y aurait toutefois lieu pour le porteur de projet de confirmer que les prescriptions du service d'incendie et de secours (SDIS) ont bien été prises en compte.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact intègre une partie relative à la justification du projet d'aménagement.

Il ressort que le projet s'implante sur une ancienne décharge ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation achevés en 2016. Ce site, fortement dégradé, présente plusieurs restrictions d'usage (habitation, sondages, cultures, voiries, etc). Le porteur de projet a privilégié notamment la démarche d'évitement des secteurs présentant des enjeux écologiques identifiés dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les mesures de réduction sont proportionnées aux enjeux et aux incidences pressenties.

Plus largement, ce projet s'inscrit dans un programme plus vaste porté par la Communauté de communes Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) de création de centrales photovoltaïques sur d'anciennes décharges.

En remarque toutefois, le projet prévoit un raccordement vers le poste source de Lanton, situé à environ sept kilomètres. L'étude d'impact devrait être complétée par l'analyse des incidences et la présentation des mesures associées à ce raccordement, qui constitue une partie indissociable du projet.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Audenge sur le site d'une ancienne décharge de déchets ménagers et industriels ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation par mise en place d'une couverture imperméable et de fossés périphériques.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, parmi lesquels il est noté la présence de secteurs sensibles pour la faune (habitats pour les oiseaux et les amphibiens) et la flore (station de Lotier hérissé, constituant une espèce protégée).

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles. Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux permettant de limiter la gêne vis à vis du voisinage. La centrale s'implante par ailleurs au sein d'un massif boisé limitant les vues vers celui-ci.

La prise en compte de l'environnement et la qualité de l'étude d'impact sont satisfaisants. Il y aurait toutefois lieu de compléter celle-ci par l'analyse des incidences et la présentation des mesures associées à l'opération de raccordement de la centrale vers le poste source de Lanton.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN